

DECISION N° 0049/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PINE + Dessin » n° 53035

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 53035 de la marque « PINE + Dessin » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 avril 2007 par la SOCIETE. NATIONALE D'EXPLOITATION DES TABACS ET ALLUMETTES SEITA, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 2510/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PINE + Dessin » n° 53035 ;

Attendu que la marque « PINE + Dessin » a été déposée le 16 décembre 2005 par la société KT & G CORPORATION et enregistrée sous le n° 53035 en classes 34, puis publiée au BOPI N° 4/2006 du 10 novembre 2006 ;

Attendu que la SOCIETE. NATIONALE D'EXPLOITATION DES TABACS ET ALLUMETTES - SEITA, est titulaire des marques :

- **FINE + dessin n° 20509 déposée le 06 août 1980 en classe 34,**
- **FINE n° 34642 déposée le 23 décembre 1994 en classe 34,**
- **FINE + Dessin n° 30715 déposée le 17 mai 1991 en classe 34 ;**

Attendu que par ces dépôts, SOCIETE. NATIONALE D'EXPLOITATION DES TABACS ET ALLUMETTES - SEITA dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme FINE, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ; que cette marque est parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, pour les produits de la classe 34 ;

Que le dépôt de la marque PINE par la société KT & G CORPORATION pour les mêmes produits de la classe 34 constitue une atteinte absolue au droits de l'opposante sur le terme FINE, les deux marques présentant de nombreuses ressemblances, tant graphiques que phonétiques ;

Attendu que la société KT & G CORPORATION n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE. NATIONALE D'EXPLOITATION DES TABACS ET ALLUMETTES – SEITA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 53035 de la marque « PINE + dessin » formulée par SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION DES TABACS ET ALLUMETTES - SEITA est reçue quant à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 53035 de la marque « PINE + dessin » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société KT & G CORPORATION titulaire de la marque «PINE » n° 53035 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**